Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

N° 64-2017-12-29-004

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SOUST ET DE SES AFFLUENTS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41 et L. 5216-6 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 portant création du syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées à compter du 1er janvier 2017;

VU la délibération en date du 30 novembre 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées décidant de modifier ses statuts et d'actualiser ses compétences par la prise en compte notamment, à compter du 1er janvier 2018, de l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents porte des compétences qui seront exercées par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est substituée de plein droit au 1er janvier 2018, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents qui est inclus en totalité dans son périmètre ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er – Le syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents est dissous à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 – L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents sont transférés à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées qui est substituée de plein droit au syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1er janvier 2018.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents est réputé relever de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.